



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



HIRSCH FRANCE

170 rue Victor Hugo
92300 Levallois-Perret

Références : S-23-740RP
Code AIOT : 0006202480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement HIRSCH FRANCE implanté 95 rue de la Gare 88470 Saint-Michel-sur-Meurthe. L'inspection a été annoncée le 09/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIRSCH FRANCE
- 95 rue de la Gare 88470 Saint-Michel-sur-Meurthe
- Code AIOT : 0006202480
- Régime : Déclaration en cessation d'activité
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site était autorisé par arrêté préfectoral n° 2133/98 du 26 août 1998 modifié pour son activité de fabrication de polystyrène expansé.

Suite à l'arrêt de la ligne de production le 30 septembre 2016, le site restait soumis au régime de la Déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour son activité d'assemblage de panneaux isolants.

Par arrêté préfectoral n° 1223/2017 du 30 juin 2017, il est acté que :

- les installations sont soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques 2661, 2662 et 2663 ;
- à la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant mettra en oeuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation.

Par courrier en date du 17 janvier 2022, la société HIRSCH France informe l'inspection de l'arrêt complet des activités depuis le 31 décembre 2021 pour des raisons économiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement, article R. 512-39-1 II.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat dans lequel doit être remis le site	Code de l'environnement, article R. 512-39-2 II.	/	Sans objet
3	Utilisation du sol ou du sous-sol	Code de l'environnement, article R. 512-39-3 I.4°	/	Sans objet
4	Procès-verbal de constat de travaux	Code de l'environnement, article R. 512-39-3 III	/	Sans objet
5	Modification ultérieure de l'usage du site,	Code de l'environnement, article R. 512-39-4 I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées dans le cadre de la cessation définitive d'activité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-39-1 II.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures prises ou prévues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Lors de la précédente visite réalisée le 17 mars 2022, l'exploitant finalisait la mise en sécurité du site. Il s'était engagé à évacuer les déchets regroupés sous un préau, les éléments combustibles (archives papier, bois...), les panneaux de laine de bois et de laine de roche, ainsi que la dernière ligne de production et le compacteur. Au jour de la visite l'inspection constate que l'exploitant a procédé à l'enlèvement de l'ensemble des éléments sus-cités. Seuls les silos de matières premières (vides) sont restés en place avec accord du nouveau propriétaire du site (mentionné dans l'acte de vente du 15 décembre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat dans lequel doit être remis le site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-39-2 II.
Thème(s) : Situation administrative, Proposition d'usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : Par courrier en date du 23 mars 2022, l'exploitant (ancien propriétaire du site) a informé la communauté d'agglomération de SAINT DIE DES VOSGES de la mise à l'arrêt définitif du site et a proposé un usage futur industriel. La communauté d'agglomération de SAINT DIE DES VOSGES n'a pas émis d'observations à cette proposition, son avis est donc réputé favorable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Utilisation du sol ou du sous-sol

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-39-3 I.4°
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : Compte tenu de la présence d'une pollution résiduelle en hydrocarbures au niveau de la zone de stockage de fioul (cf. rapport de l'inspection référencé S-22-322R-HJ du 08/04/2022), l'inspection avait préconisé la restriction d'usage entre parties (RUP) dans le cadre de la vente du site. Par acte notarié en date du 14 décembre 2022, des restrictions d'usage ont été instaurées sur les points suivants : • encadrement des modifications d'usage ; • précaution afférente à l'utilisation des eaux souterraines ; • précaution des réseaux d'alimentation en eau potable ; • ouvrages de suivi de la qualité des eaux souterraines (3 piézomètres) ; • précaution lors de travaux affectant le sol ou le sous-sol. Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre à l'inspection la preuve de l'instauration effective de restrictions d'usage, avec inscription au Service chargé de la publicité foncière. Par courriel en date du 20 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les informations suivantes reçues par son notaire : « <i>l'acte est cours de publication depuis le 23 janvier 2023, sous les références 2023P, numéro 1032, et son acte rectificatif l'est depuis le 15 mai 2023, sous les références 2023P, numéro 6832</i> ». L'exploitant transmettra à l'inspection la preuve de l'instauration effective de restrictions d'usage dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procès-verbal de constat de travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-39-3 III
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : La visite d'inspection du site et l'analyse des éléments fournis par l'exploitant ont permis de constater que les travaux de mise en sécurité du site ont été réalisés. Ces travaux signent l'achèvement des opérations de remise en état du site, pour un usage de type industriel. Le présent rapport vaut Procès-verbal de constat de travaux et sera transmis à l'exploitant (ancien propriétaire), au nouveau propriétaire du site et à la Communauté d'agglomération de SAINT DIE DES VOSGES.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Modification ultérieure de l'usage du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-39-4 I
Thème(s) : Autre, Protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Constats : Il peut désormais être considéré que l'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées. Il est cependant rappelé que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-39-4 du Code de l'Environnement, le préfet reste en mesure à tout moment d'imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il est également rappelé qu'en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet